



## MOTION URGENTE

**Auteur** Le Centre, par Nathan Bender, Vincent Roten, Françoise Métrailler et Fabien Schafeitel  
**Objet** Valorisons nos mayens valaisans inutilisés  
**Date** 12/11/2023  
**Numéro** 2023.11.338

### **Actualité de l'événement**

Les chambres fédérales ont accepté le 29 septembre 2023 la révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT 2).

### **Imprévisibilité**

La formulation finale de l'article 8c avec une application cantonale n'a été proposée qu'en toute fin des travaux législatifs fédéraux.

### **Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate**

En regard du nombre de bâtiments qui pourraient être concernés par cette révision fédérale et de la potentielle lourde procédure, une amorce des travaux législatifs dans les plus brefs délais est nécessaire.

L'Assemblée fédérale a accepté une révision de la loi sur l'aménagement du territoire, notamment en ouvrant la possibilité pour les cantons de changer l'affectation des bâtiments agricoles inutilisés situés hors zone à construire (mayens, raccards, granges, etc.) en habitation sous conditions.

Ces conditions, présentées à l'article 8c LAT, demandent la constitution de zones spéciales dans les plans directeurs cantonaux, une amélioration de la situation globale dans le territoire en question ainsi que des mesures de compensation. Ces éléments doivent être prévus au niveau cantonal.

De plus, la réaffectation avec pour objectif le développement économique d'une entreprise agricole est également une volonté cantonale relevée à maintes reprises.

### **Conclusion**

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire permettant donc actuellement aux cantons de valoriser les mayens inutilisés, les motionnaires demandent que les bases légales nécessaires (notamment LcAT et plan directeur) soient révisées dans les plus brefs délais afin d'autoriser ces réaffectations.

Nous demandons également qu'une communication soit faite concernant le timing de ces modifications législatives cantonales ainsi que sur la stratégie de mise en oeuvre de cet article 8c LAT par l'exécutif.